

DÉCISION ILR/E19/27 DU 29 AVRIL 2019

PORTANT APPROBATION DES PROPOSITIONS CONCERNANT LES MÉTHODOLOGIES, CONDITIONS ET VALEURS INCLUSES DANS LES ACCORDS OPÉRATIONNELS POUR LA ZONE SYNCHRONE D'EUROPE CONTINENTALE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6(3), d), ii), ix) et x) DU RÈGLEMENT (UE) 2017/1485 DE LA COMMISSION DU 2 AOÛT 2017 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6(3), 118, 153(2), 176(1), 177(1), 178(1) et 179(1) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 13 septembre 2018, reçue le 17 septembre 2018, introduisant des propositions concernant les méthodologies, conditions et valeurs incluses dans les accords opérationnels pour la zone synchrone d'Europe continentale visées à l'article 118(1), a), z) et aa) du règlement (UE) 2017/1485 précité ;

Considérant que ces propositions ont été élaborées conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale par le biais de l'ENTSO-E et ont fait l'objet d'une consultation publique organisée à l'échelon de l'Union européenne du 30 mars 2018 au 3 mai 2018 conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2017/1485 précité ;

Considérant que toutes les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale sont parvenues à un accord en date du 31 mars 2019 pour approuver les propositions concernant 1) les règles de dimensionnement applicables aux réserves de stabilisation de la fréquence (FCR), 2) les limites au volume d'échange des réserves de restauration de la fréquence (FRR) entre zones synchrones et les limites au volume de partage de FRR entre zones synchrones ainsi que 3) les limites au volume d'échange des réserves de remplacement (RR) entre zones synchrones et les limites au volume de partage de RR entre zones synchrones ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant les règles de dimensionnement applicables aux réserves de stabilisation de la fréquence (FCR), telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All CE TSOs' proposal for the dimensioning rules for FCR in accordance with Article 153(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version du 8 août 2018, est approuvée.

Art. 2. La proposition concernant les limites au volume d'échange des réserves de restauration de la fréquence (FRR) entre zones synchrones et les limites au volume de partage de FRR entre zones synchrones, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All CE TSOs' proposal for the limits on the amount of exchange and sharing of FRR between synchronous areas in accordance with Article 176(1) and Article 177(1) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version du 8 août 2018, est approuvée.

Art. 3. La proposition concernant les limites au volume d'échange des réserves de remplacement (RR) entre zones synchrones et les limites au volume de partage de RR entre zones synchrones, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All CE TSOs' proposal for the limits on the amount of exchange and sharing of RR between synchronous areas in accordance with Article 178(1) and Article 179(1) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version du 8 août 2018, est approuvée.

Art. 4. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur